

Institution de gestion de retraite supplémentaire « CREPSA »

Association « CREPSA Action Sociale »

Protocole d'accord du 30 novembre 2015

Entre :

- la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée
- le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), représenté par

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), représentée par
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances représentée par

d'autre part,

Vu le protocole d'accord du 18 mars 2013 sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement,

Vu le protocole d'accord du 20 octobre 2008 portant modification des statuts de l'institution de gestion de retraite supplémentaire « CREPSA » et de l'association « CREPSA action sociale »,

Vu le protocole d'accord du 6 décembre 2010 portant modification des statuts de l'institution de gestion de retraite supplémentaire « CREPSA » et de l'association « CREPSA action sociale »,

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de l'institution de gestion de retraite supplémentaire « CREPSA » et de l'association « CREPSA action sociale », de l'association de surveillance des activités retraite et prévoyance assurances (ASARPA),

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Les statuts de l'institution de gestion de retraite supplémentaire « CREPSA » et de l'association « CREPSA action sociale » figurant en annexe du présent protocole se substituent aux statuts actuels annexés à l'accord du 4 novembre 2013 susvisé.

Article 2 :

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant.

Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

Fait à Paris, le 30 novembre 2015

Pour les organisations d'employeurs

FFSA

GEMA

Pour les organisations syndicales

Fédération CFDT Banques et
Assurances

CFE-CGC Fédération de
l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de
Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance

Fédération des employés et cadres
Force Ouvrière (section fédérale
des assurances)

Union Nationale des Syndicats
Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances

Crepsa

18 avenue d'Alsace – 92400 Courbevoie

Institution de gestion de retraite supplémentaire régie par le titre IV du livre IX du Code de la Sécurité sociale et constituée en application de la Convention de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances du 5 mars 1962.

STATUTS

Statuts modifiés et déposés auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (Acpr) le

TITRE I

Généralités

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL

La Crepsa, constituée conformément au titre IV du livre IX de Code de la Sécurité sociale, est chargée, à l'exclusion de toute autre opération, d'accomplir, pour le compte de ses entreprises adhérentes, les opérations de gestion administrative relatives au Régime de retraite professionnel du personnel des sociétés d'assurances fermé par accord du 28 décembre 1995.

Pour la mise en application de ces opérations, la Crepsa :

- est tenue de se conformer aux dispositions du règlement du régime de retraite précité en date du 28 décembre 1995 ainsi qu'aux modifications qui lui seront apportées par la commission paritaire professionnelle;

- passe tous contrats, conventions ou actes nécessaires à ses opérations de gestion administrative avec la société d'assurances de consolidation des retraites de l'assurance (Sacra).

La Crepsa ne peut avoir de responsabilité, autre qu'administrative, au titre des engagements résultant de l'accord précité.

La Crepsa est adhérente au groupe B2V, chargé de procéder à l'exécution de toutes décisions et de toutes opérations de gestion de la Crepsa par délégation et suivant les directives données par celle-ci.

La Crepsa est régie par les dispositions du titre IV du livre IX du Code de la Sécurité sociale, ainsi que par les présents statuts.

La Crepsa jouit de la personnalité civile.

Son siège est fixé au siège social du groupe B2V.

La Crepsa est constituée pour une durée illimitée : elle ne peut être dissoute que dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 2 – MEMBRES

La Crepsa comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les employeurs visés par les conventions collectives nationales des 27 mai et 27 juillet 1992, ainsi que par l'accord du 3 mars 1993 et relevant de la Crepsa à la date du 31 décembre 1995.

Les membres participants sont les membres du personnel des employeurs adhérents relevant des conventions collectives précitées bénéficiaires de la Crepsa à la date du 31 décembre 1995.

La qualité de membre adhérent se perd par radiation en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité.

La radiation est prononcée de plein droit et prend effet du jour de l'ouverture du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou de la cessation d'activité de l'établissement.

La qualité de membre participant se perd par radiation en cas de perte par l'organisation syndicale de sa représentativité au niveau de la branche.

La radiation est prononcée de plein droit et prend effet à la date du 1^{er} janvier suivant la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des sociétés d'assurances.

TITRE II

Conseil d'administration

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Crepsa est administrée par un conseil d'administration comprenant un nombre équivalent d'administrateurs adhérents et d'administrateurs participants.

Les administrateurs représentant les adhérents sont désignés par la Fédération française des sociétés d'assurances et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances.

Les administrateurs représentant les participants sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche, ces organisations les choisissant parmi toutes les catégories de personnel ayant la qualité de membre participant. Un représentant au moins des membres participants a obligatoirement la qualité de retraité.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche dispose d'un mandat d'administrateur titulaire.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, un nombre égal de membres suppléants.

Les administrateurs suppléants sont conviés à participer aux réunions du conseil d'administration mais n'auront voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément à l'accord professionnel du 18 mars 2013 sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement.

ARTICLE 4 – MANDAT D'ADMINISTRATEUR

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Les membres sortants peuvent faire l'objet d'une nouvelle désignation.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant, perte de la représentativité au niveau de la branche de l'organisation syndicale ayant désigné l'administrateur ou retrait du mandat par l'organisation intéressée. L'administrateur sortant est, pour la durée du mandat restant à courir, remplacé dans le délai d'un mois par l'organisation qui l'avait désigné.

L'administrateur doit être en activité ou âgé de moins de 70 ans à la date de sa désignation.

L'administrateur ne peut exercer plus de trois mandats de niveau professionnel en même temps. Le mandat d'élu du personnel est incompatible avec celui d'administrateur au sein du même organisme.

Les administrateurs s'engagent, pendant la durée de leur mandat et après la fin de celui-ci, à ne divulguer aucune information confidentielle qu'ils pourraient recueillir à l'occasion de leur mandat. Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration qui s'appuiera sur les règles qui auront été fixées par l'Agirc et l'Arrco pour les administrateurs des Institutions de Retraite Complémentaire du groupe B2V.

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du conseil d'administration. Deux absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.

ARTICLE 5 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme tous les quatre ans un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir au même collège. La présidence et la vice-présidence doivent alterner entre les deux collèges tous les deux ans, sauf renonciation expresse du collègue appelé à la présidence.

Le président ou, à défaut, le vice-président assure le fonctionnement de la Crepsa conformément aux présents statuts et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président ou, à défaut, le vice-président, signe tous actes, délibérations ou conventions et représente la Crepsa en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les modalités de prise de parole publique des président et vice-président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il est procédé à son remplacement immédiat par une nouvelle délibération du conseil. En cas d'empêchement temporaire dont la durée est déterminable, le remplacement est limité à la durée de l'empêchement.

Le président et vice-président se saisissent ou sont saisis par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur du groupe et proposent au conseil les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc).

ARTICLE 6 – REUNIONS - DELIBERATIONS - RELEVES DE DECISIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Crepsa l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président. La convocation du conseil est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres.

Les convocations et ordres du jour des réunions sont communiqués aux administrateurs dans le délai de huit jours précédant la réunion et des moyens sont mis à la disposition des administrateurs pour préparer les réunions des instances.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites préalablement à l'ordre du jour et à condition que la moitié au moins des administrateurs de chaque collège soient présents ou représentés.

Le conseil peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il estimerait particulièrement compétente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En aucun cas le vote par procuration ou par correspondance n'est admis. En cas de nécessité de vote, celui-ci intervient systématiquement à main levée. Il se fait par tête afin de respecter le pluralisme de la représentation. Une exception est néanmoins admise pour le vote relatif à la désignation du président et du vice-président qui est organisé par collège.

Les administrateurs participent aux délibérations dans le respect du mandat qui leur est donné par leurs organisations.

Les délibérations sont tenues secrètes à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont les administrateurs détiennent leur mandat.

Les délibérations du conseil sont constatées par des relevés de décisions conservés au siège de la Crepsa et signés par deux membres du conseil d'administration ayant assisté à la séance et n'appartenant pas au même collège (dont, en principe, le président de séance).

ARTICLE 7 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions relatives à la gestion et à l'administration de la Crepsa dans le cadre des présents statuts et sous réserve du respect du règlement du Régime de retraite professionnel fermé le 28 décembre 1995.

Le conseil ne peut, en aucun cas, modifier les dispositions de ce règlement.

b) Conformément aux présents statuts et notamment à leur article 1, l'exécution de toutes décisions et de toutes opérations de gestion de la Crepsa incombe, par délégation de cette dernière et suivant ses directives, à B2V Gestion.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le conseil passe toutes conventions utiles avec le conseil d'administration de B2V Gestion.

c) Le conseil fait procéder, suivant ses directives, par B2V Gestion, à l'exécution de toutes opérations de gestion administrative lui incombant.

d) Le conseil examine chaque année les comptes de l'institution, les arrête et les transmet pour approbation à l'assemblée générale. De même, il examine chaque année le rapport de gestion administrative de l'institution.

e) Le conseil peut, en outre, et dans la limite de ses pouvoirs, déléguer certains de ceux-ci à un ou plusieurs mandataires, choisis ou non en son sein, et qui peuvent eux-mêmes être autorisés à consentir des substitutions de pouvoirs.

f) Le conseil peut établir tous documents pour l'application des présents statuts.

g) Le conseil est informé annuellement des conditions d'équilibre, ainsi que des perspectives d'évolution du régime. Cette information est délivrée par le président du conseil d'administration sur la base d'un rapport remis par le directoire de la Sacra.

h) Le conseil peut constituer toutes commissions d'études.

i) L'énumération ci-dessus n'est pas limitative mais ne peut conduire le conseil à outrepasser les fonctions administratives qui lui sont dévolues par les présents statuts.

TITRE III

Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 8 – COMPOSITION

L'assemblée générale est composée pour moitié des représentants des adhérents et pour moitié de représentants des participants.

Les représentants des adhérents sont désignés par la Fédération française des sociétés d'assurances et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances.

Les représentants des participants sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche, ces organisations les choisissant parmi toutes les catégories de personnel ayant la qualité de membre participant. Un représentant au moins des membres participants a obligatoirement la qualité de retraité.

Chaque organisation syndicale représentative dans la branche dispose de cinq sièges.

Dans chaque collège ne peuvent être membres de l'assemblée générale que la moitié au plus des administrateurs de l'institution du même collège.

ARTICLE 9 – MANDAT

La durée du mandat des membres de l'assemblée générale est de quatre ans.

Les membres sortants peuvent faire l'objet d'une nouvelle désignation.

La qualité de membre de l'assemblée générale se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant, perte de la représentativité au niveau de la branche de l'organisation syndicale ayant désigné le membre ou retrait du mandat par l'organisation intéressée. Le membre sortant est pour la durée du mandat restant à courir, remplacé dans le délai d'un mois par l'organisation qui l'avait désigné.

Les fonctions de membre de l'assemblée générale sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions fixées par le conseil.

ARTICLE 10 – REUNIONS – DELIBERATIONS – RELEVES DE DECISIONS

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Crepsa l'exige, et au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du vice-président.

La convocation d'une assemblée générale est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins des membres de l'un des deux collèges.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des questions inscrites préalablement à l'ordre du jour et à la condition que le quart au moins des membres de chaque collège soient présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis : tout membre empêché de se rendre à une réunion de l'assemblée générale, peut déléguer lui-même ses pouvoirs à un membre du même collège qui devra être muni d'une pièce constatant cette délégation. Chaque membre ne peut être porteur que de trois pouvoirs par réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des relevés de décisions conservés au siège de la Crepsa. Ces derniers sont signés par le président de séance et un membre de l'assemblée ayant assisté à la réunion et n'appartenant pas au même collège (de préférence le vice-président).

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale entend d'une part, le rapport de gestion administrative du conseil d'administration sur la situation de l'institution, d'autre part, le rapport de certification des comptes annuels du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle examine, à l'exclusion de toute autre, les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration et qui ont trait exclusivement à la gestion et à l'administration de la Crepsa dans le cadre des présents statuts et sous réserve du respect du règlement du régime de retraite professionnel fermé le 28 décembre 1995.

L'assemblée générale ne peut, en aucun cas, modifier les dispositions de ce règlement.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de tous contrats, conventions ou actes nécessaires ainsi que de toute délégation de pouvoir intervenues en application des articles 1 et 7 des présents statuts.

Elle désigne, en application de l'article R.931-3-56 du code de la Sécurité sociale un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour une durée de six ans.

TITRE IV

Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 12 – OBJET – DELIBERATIONS

L'assemblée générale extraordinaire est composée comme l'assemblée générale ordinaire.

Elle est réunie dans un délai de trois mois à compter de la demande du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'un des collèges.

Elle se prononce, avec l'accord de la commission paritaire professionnelle, sur les modifications des présents statuts ou la dissolution de l'institution, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après accomplissement des formalités de dépôt légal.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si, dans chaque collège, le tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint dans l'un ou l'autre des collèges, le conseil d'administration convoque une autre assemblée générale extraordinaire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 3 mois. La convocation doit indiquer que la première assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer faute de quorum et qu'il sera passé outre cette condition lors de la seconde assemblée extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée sauf si le vote par bulletin secret est réclamé par au moins la moitié des membres présents.

Les membres participent aux délibérations dans le respect du mandat qui leur est donné par leurs organisations.

Le vote par procuration est admis : tout membre empêché de se rendre à une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, peut déléguer lui-même ses pouvoirs à un membre du même collège qui devra être muni d'une pièce constatant cette délégation. Chaque membre ne peut être porteur que de trois pouvoirs par réunion.

TITRE V

Gestion administrative et financière

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources de la Crepsa sont constituées par :

- 1° ses produits financiers;
- 2° les sommes versées par la Sacra dans le cadre de la convention passée entre elles ;
- 3° toutes sommes qu'elle peut légalement recueillir.

ARTICLE 14 – DEPENSES

Les dépenses de la Crepsa sont constituées de ses dépenses d'administration générale.

ARTICLE 15 – COMPTES INDIVIDUELS EN POINTS

La Crepsa informe chaque année les bénéficiaires :

- du nombre de points qu'ils possèdent ;
- de la valeur du point au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- de la revalorisation du point ;
- de la participation aux bénéfices techniques et financiers ;
- du taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements.

ARTICLE 16 – RAPPORTS ANNUELS

La Crepsa établit des comptes certifiés par un commissaire aux comptes en application de l'article R.931-3-58 du Code de la Sécurité sociale.

La Crepsa établit également un rapport annuel sur la gestion administrative qui est mis à la disposition des membres adhérents et des membres participants.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de la Crepsa ne peut résulter que d'une décision de la commission paritaire professionnelle et ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'article R.931-7-3 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la Crepsa conformément à l'article R.931-7-1 du Code de la Sécurité sociale.

ASSOCIATION « CREPSA ACTION SOCIALE »

STATUTS

TITRE I

Généralités

Article 1 : Constitution

Entre les organisations signataires de la Convention de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances du 5 mars 1962, ou ayant donné postérieurement leur adhésion à celle-ci, et qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par lesdits statuts.

Celle-ci est créée aux fins de poursuivre l'action sociale initialement confiée à l'institution de retraite supplémentaire Creppsa (article 2.7 de l'annexe I du protocole d'accord du 28 décembre 1995 et de son annexe III) appelée à se transformer en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS).

Cette association dénommée « *Crepsa action sociale* » est constituée pour une durée illimitée.

Elle ne peut être dissoute que dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts.

Elle adhère à l'association B2V Gestion, chargée de procéder à l'exécution de toutes décisions et opérations de gestion de la « *Crepsa action sociale* » par délégation et suivant les directives données par celle-ci.

Article 2 : Objet

Cette association poursuit l'action sociale initialement confiée à l'institution de retraite supplémentaire Creppsa aux termes de l'article 2.7 de l'annexe I du protocole d'accord du 28 décembre 1995 et de son annexe III.

Elle a pour objet la mise en place et la gestion de toutes activités à caractère social au bénéfice des personnels des sociétés d'assurance visés par les conventions collectives nationales de travail des 13 novembre 1967, 27 mars 1972, 27 mai 1992 et 27 juillet 1992, ainsi que par l'accord du 3 mars 1993 concernant les cadres de direction des sociétés d'assurances.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au siège du groupe B2V, 18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, qui a, sur ce point, le pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 : Membres

La « *Crepsa action sociale* » comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les employeurs visés par les conventions collectives nationales des 27 mai et 27 juillet 1992, ainsi que par l'accord du 3 mars 1993.

Les membres participants sont les membres du personnel des employeurs adhérents relevant des conventions collectives précitées.

La qualité de membre adhérent se perd par radiation en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité.

La radiation est prononcée de plein droit et prend effet au jour de l'ouverture du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou de la cessation d'activité de l'établissement.

La qualité de membre participant se perd par radiation en cas de perte par l'organisation syndicale de sa représentativité au niveau de la branche.

La radiation est prononcée de plein droit et prend effet à la date du 1^{er} janvier suivant la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des sociétés d'assurances.

TITRE II

Administration

Article 5 : Composition du conseil d'administration

La « Crepsa action sociale » est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié des représentants des adhérents et pour moitié des représentants des participants pris parmi ceux-ci.

Les administrateurs représentant les adhérents sont désignés par la Fédération française des sociétés d'assurances et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances.

Les administrateurs représentant les participants sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche, ces organisations les choisissant parmi toutes les catégories de personnel ayant la qualité de membre participant. Un représentant au moins des membres participants a obligatoirement la qualité de retraité.

La « Crepsa action sociale » est administrée par un conseil d'administration composé, de plein droit, des administrateurs de l'Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire CREPSA.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche dispose d'un mandat d'administrateur titulaire.

Il est désigné dans les mêmes conditions, un nombre égal de membres suppléants.

Les administrateurs suppléants sont conviés à participer aux réunions du conseil d'administration mais n'auront voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément à l'accord professionnel du 18 mars 2013 sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement.

Article 6 : Mandat d'administrateur

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Il est renouvelé exactement dans les mêmes conditions que les mandats des administrateurs de l'institution Crepsa.

Les membres sortants peuvent faire l'objet d'une nouvelle désignation.

La qualité d'administrateur en tant que représentant personne physique d'une organisation se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant, perte de la représentativité au niveau de la branche de l'organisation syndicale ayant désigné l'administrateur ou adhérent ou retrait du mandat par l'organisation intéressée. L'administrateur sortant est, pour la durée du mandat restant à courir, remplacé par son suppléant désigné ou, à défaut, et dans le délai d'un mois, par tout autre représentant désigné par l'organisation qui l'avait nommé.

L'administrateur doit être en activité ou âgé de moins de 70 ans à la date de sa désignation.

L'administrateur ne peut exercer plus de trois mandats de niveau professionnel en même temps. Le mandat d'élu du personnel est incompatible avec celui d'administrateur au sein du même organisme.

Les administrateurs s'engagent, pendant la durée de leur mandat et après la fin de celui-ci, à ne divulguer aucune information confidentielle qu'ils pourraient recueillir à l'occasion de leur mandat. Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Si une organisation perd un ou plusieurs représentants au conseil d'administration de l'institution de gestion de retraite supplémentaire Crepsa, cette modification intervient alors immédiatement et de la même façon au sein du conseil d'administration de l'association « Crepsa action sociale ».

Les fonctions d'administrateur, de président et de vice-président sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration qui s'appuiera sur les règles qui auront été fixées par l'Agirc et l'Arrco pour les administrateurs des Institutions de Retraite Complémentaire du groupe B2V.

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du conseil d'administration. Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.

Article 7 : Présidence et vice - présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme tous les quatre ans un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir au même collège. La présidence et la vice-présidence doivent alterner entre les deux collèges tous les deux ans, sauf renonciation expresse du collège appelé à la présidence.

Le président ou, à défaut, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, assure le fonctionnement de la « Crepsa action sociale » conformément aux présents statuts et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président ou, à défaut, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, signe tous actes, délibérations ou conventions et représente la « Crepsa action sociale » dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président ou, à défaut, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du conseil d'administration.

Le président et le vice-président peuvent déléguer leur signature à un membre du conseil ou à l'association gestionnaire B2V Gestion et donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

Les modalités de prise de parole publique des président et vice-président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il est procédé à son remplacement immédiat par une nouvelle délibération du conseil. En cas d'empêchement temporaire dont la durée est déterminable, le remplacement est limité à la durée de l'empêchement.

Le président et vice-président se saisissent ou sont saisis par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur du groupe et proposent au conseil les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc).

Article 8 : Réunions – délibérations – relevés de décisions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la « Crepsa action sociale » l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président. La convocation du conseil est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres.

Les convocations et ordres du jour des réunions sont communiqués aux administrateurs dans le délai de huit jours précédant la réunion et des moyens sont mis à la disposition des administrateurs pour préparer les réunions des instances.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites préalablement à l'ordre du jour et à condition que la moitié au moins des administrateurs, titulaires ou suppléants de chaque catégorie (membres adhérents et membres participants), soient présents ou représentés.

Le conseil peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il estimerait particulièrement compétente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En aucun cas le vote par procuration ou par correspondance n'est admis. En cas de nécessité de vote, celui-ci intervient systématiquement à main levée. Il se fait par tête afin de respecter le pluralisme de la représentation. Une exception est néanmoins admise pour le vote relatif à la désignation du président et du vice-président qui est organisé par collègue.

Les administrateurs participent aux délibérations dans le respect du mandat qui leur est donné par leurs organisations.

Les délibérations sont tenues secrètes à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont les administrateurs détiennent leur mandat.

Les délibérations du conseil sont constatées par des relevés de décisions conservés au siège de l'association et signés par deux membres du conseil d'administration ayant assisté à la séance et n'appartenant pas au même collègue (dont, en principe, le président de séance).

Article 9 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée pour gérer, administrer et diriger l'association en toutes circonstances :

- a) il décide de l'ouverture et de la clôture des comptes dans les établissements financiers ;
- b) il fait procéder, suivant ses directives, par B2V Gestion, à l'exécution de toutes décisions et de toutes opérations de gestion concernant l'action sociale. A cet effet, il passe toutes conventions utiles avec le conseil d'administration de B2V gestion ;
- c) il arrête les comptes de l'association avant présentation à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- d) il peut constituer toutes commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, notamment, instituer une commission sociale à laquelle il donne mandat sur le fondement des orientations qu'il arrête en application des décisions prises en commission paritaire professionnelle.

Cette commission sociale lui rend compte annuellement de l'exercice de son mandat.

- e) Le conseil d'administration peut, en outre, et dans la limite de ses pouvoirs, déléguer certains de ceux-ci à un ou plusieurs mandataires, choisis ou non en son sein, et qui peuvent eux-mêmes être autorisés à consentir des délégations de pouvoirs.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée pour moitié des représentants des adhérents et pour moitié des représentants des participants.

Les représentants des adhérents sont désignés par la Fédération française des sociétés d'assurances et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances.

Les représentants des participants sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche, ces organisations les choisissant parmi toutes les catégories de personnel ayant la qualité de membre participant. Un représentant au moins des membres participants a obligatoirement la qualité de retraité.

Chaque organisation syndicale représentative dans la branche dispose de cinq sièges.

Dans chaque collège ne peuvent être membres de l'assemblée générale que la moitié au plus des administrateurs de l'institution du même collège.

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an et extraordinairement sur convocation du président si nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, par lettre simple ou courriel.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour doit avertir le conseil dans un délai de huit jours précédant la tenue de l'assemblée.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le président et le vice-président rendent compte de leur gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour une durée de quatre ans.

La présence du quart des membres titulaires ou suppléants de chaque catégorie (membres adhérents et membres participants) est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de trois pouvoirs par membre.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence, avec l'accord de la commission paritaire professionnelle, pour modifier les statuts de l'association.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 10.

La présence du tiers des membres titulaires ou suppléants de chaque catégorie (membres adhérents et membres participants) est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de trois pouvoirs par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote se fait à main levée sauf si le vote par bulletin secret est réclamé par au moins la moitié des membres présents.

Les membres participent aux délibérations dans le respect du mandat qui leur est donné par leurs organisations.

TITRE III

Gestion administrative et financière

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) les sommes résultant des dispositions des protocoles d'accord des 2 février et 28 décembre 1995, 17 juillet 1996, 20 décembre 2006, 14 décembre 2009 et 8 décembre 2014 relatifs à l'action sociale,
- 2) les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation,
- 3) les dons manuels,
- 4) les produits financiers de son patrimoine,
- 5) toute autre recette autorisée par la loi.

Article 13 : Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent :

- 1) les dépenses d'administration générale de la « Crepsa action sociale »,
- 2) les dépenses d'action sociale et celles liées à la gestion de cette action sociale.

Article 14 : Rapports annuels

La « Crepsa action sociale » établit, chaque année, des comptes certifiés par un commissaire aux comptes désigné dans les conditions fixées par l'article 10 ci-dessus.

L'association établit également un rapport annuel sur la gestion administrative du fonds social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV

Dissolution

Article 15 : Dissolution

La dissolution de la « Crepsa action sociale » ne peut résulter que d'une décision de la commission paritaire professionnelle, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs autres organismes sans but lucratif poursuivant un objectif identique ou similaire.